



UNIVERSITÉ  
LAVAL

Institut québécois des hautes études  
internationales

## Enjeux sécuritaires et protection des droits fondamentaux :

### Nouveaux défis pour la politique de l'Union européenne en matière d'asile

L'asile, en tant qu'institution offrant une protection aux individus persécutés dans leur États d'origine, est par nature un sujet à dimension internationale. Il semble donc normal que cette institution fasse l'objet d'un processus d'harmonisation à l'échelle européenne, dont la mise en œuvre débute dans les années 80 et s'accélère depuis le Traité d'Amsterdam<sup>1</sup>. Si cet objectif de communautarisation est omniprésent sur l'agenda de l'Union européenne, c'est que ses États font face à un défi de taille : celui de la gestion des frontières extérieures d'une Europe à 15 puis à 25, et ce à travers l'objectif d'une Europe « ouverte et sûre »<sup>2</sup>.

Si l'objectif est ambitieux, il n'en est pas moins risqué pour la protection des demandeurs d'asile, dont l'accès au territoire se fait toujours plus restrictif sous couvert de la lutte contre les menaces actuelles : l'immigration illégale et le terrorisme.

#### L'élaboration de règles communes en matière d'asile

Il semble clair que les États européens ne pouvaient tenir longtemps à l'écart l'urgence de l'élaboration d'un système de règles communes en matière d'asile.

En effet, les politiques d'accueil et d'intégration de nouvelles populations – soit les politiques d'asile et d'immigration – touchent un terrain sensible et deviennent vite le sujet de débats politiques intenses, que les gouvernements semblent avoir du mal à maîtriser. Dans cette perspective, on comprend facilement que les gouvernements nationaux soient soucieux de conserver un contrôle effectif sur leur territoire et leur population, éléments constitutifs de leur souveraineté et que les politiques concernant l'asile aient ainsi toujours été traitées dans un cadre purement national.

Or, cette volonté va dans le sens contraire de l'objectif d'harmonisation, qui revient à céder une part du pouvoir de décision et d'action à une instance supérieure sur laquelle ils n'ont qu'une influence réduite. Pourtant, si

l'harmonisation du droit d'asile prend une place importante dans les démarches d'intégration communautaire de l'Union depuis quelques années, c'est que les États membres ont pris conscience de l'impossibilité de gérer seuls cette problématique fondamentale : partout dans l'Union, les systèmes d'asile se bloquent devant le volume des demandes. Des réformes législatives à l'échelle nationale ont eu lieu dans presque tous les États membres, mais il est devenu clair que cette approche individuelle ne résoudra qu'une partie d'un problème qui doit être adressé à un espace désormais commun de libre circulation des personnes : l'espace Schengen.

En effet, avec la création de cet espace commun et son constant élargissement depuis 1985, les traditionnelles préoccupations d'intégration économique de l'Union se voient dépassées, laissant place au débat politique



**Marie-Anne Amadiou**  
Diplômée  
de la maîtrise  
de l'Institut  
québécois  
des hautes études  
internationales  
Coordonnatrice  
de la Ligue des droits  
et libertés –  
section de Québec

d'une gestion d'un territoire et de frontières communes. Comme le note très justement le professeur Jean-Yves Carlier<sup>3</sup>, « plus les personnes – quelle que soit leur nationalité – circulent librement au sein de l'Union européenne, plus l'entrée sur ce territoire commun devient une question commune ». En d'autres termes, plus la suppression du contrôle aux frontières intérieures s'accroît, plus le contrôle des frontières extérieures sera une préoccupation commune, et de fait à dimension politique.

Si asile et immigration sont deux questions distinctes en termes juridiques, le lien entre les deux devient de plus en plus évident. Lorsque, à la suite de la crise pétrolière, les pays européens ferment la porte de l'immigration de travail, les flux d'immigration ont eux persistés dans les deux voies restées ouvertes : le droit au regroupement familial et le droit d'asile. →

1. Le traité d'Amsterdam a été signé le 2 octobre 1997, il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999 : En vertu des dispositions du nouveau titre IV dudit traité, la politique d'asile est désormais formellement inscrite dans le premier pilier et de ce fait dans l'ordre juridique communautaire.

2. Objectif défini lors du Sommet européen de Tampere du 16 octobre 1999.

3. CARLIER J-Y, « Le développement d'une politique commune en matière d'asile », in C. DE SOUSA et P. DE BRUYCKER (sous la direction de), *L'émergence d'une politique européenne en matière d'asile*, Bruxelles, éd. Bruylant, 2004, 342 p.

Alors qu'il n'existait aucune coopération formelle entre les États membres en matière d'accès au territoire et de séjour des étrangers, les législations au sein de l'Union vont donc se rapprocher autour de deux points : la limitation de l'immigration de travail et la formalisation dans les textes de droit du statut de réfugié et des types de protection à accorder.



[www.ec.europa.eu](http://www.ec.europa.eu)

Ce rapprochement autour du contrôle aux frontières et d'une volonté de « codification » du statut de réfugié dépasse bien entendu la simple volonté d'une Europe politiquement unie. En effet, les systèmes politiques et socio-économiques dans lesquels l'institution de l'asile a été conçue se sont radicalement transformés : aujourd'hui, la plupart des demandeurs d'asile ne peuvent plus être considérés par la définition du « réfugié » contenue dans la Convention de Genève de 1951<sup>4</sup>, qui s'insérait dans le contexte d'après-guerre et de guerre froide. Ceux qui recherchent l'asile en Europe sont depuis majoritairement des groupes déplacés par la guerre civile ou le génocide (Afghanistan, ex-Yougoslavie), ou font partie de la catégorie de plus en plus mise en avant par les gouvernements des « faux demandeurs », qui chercheraient à « exploiter » le système d'asile à des fins économiques. Contrairement à l'accueil généreux pratiqué par les États européens dans les années 1970, l'augmentation importante du nombre des demandeurs d'asile est donc désormais traitée avec beaucoup moins d'enthousiasme, et les pays européens vont plutôt chercher à se prémunir contre les flux de réfugiés à travers l'élaboration d'outils communautaires plus que dissuasifs.

## Un nouveau schéma sécuritaire

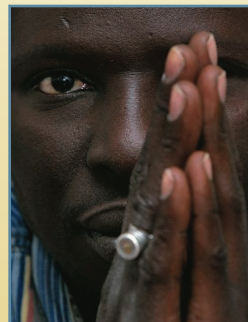
À la chute du mur de Berlin et de l'ère communiste, la menace directe contre l'Europe disparaît. L'ensemble du schéma de sécurité collective devient alors matière à réflexion et l'on s'intéresse alors aux nouvelles menaces potentielles. La menace de déferlements migratoires reste la plus inquiétante mais au-delà, elle est alimentée par un discours inquiétant : celui du migrant ressortissant des États tiers désormais rattaché à la menace politique (terrorisme), mais aussi économique (chômage), qu'il représente.

L'actualité internationale depuis le 11 Septembre et la crainte de la menace terroriste viennent bien sûr confirmer cette représentation et souvent justifier les mesures prises par les États en termes de politiques d'immigration et de sécurité. Cette perception de l'immigrant a donc d'importantes répercussions

sur l'élaboration de la politique européenne d'asile, dans le sens où celle-ci va principalement tenter d'éloigner du territoire de l'Union le « clandestin », le « faux demandeur », ou même le « terroriste potentiel ». C'est dans ce glissement de discours que s'échelonnent les réglementations communes en matière d'asile, et donc par une minimisation de la distinction traditionnellement établie entre immigrants et réfugiés. Les stigmatisations de l'immigrant comme menace à la sécurité interne de l'espace européen, ainsi que du « faux demandeur d'asile » sont donc devenues des concepts pratiques pour les gouvernements dans la gestion de leurs frontières. La substitution de la tradition humanitaire de l'Union en une politique de gestion de l'immigration illégale conduit de nombreux auteurs à parler de « recyclage du droit d'asile »<sup>5</sup> et bien sûr de la construction d'une « Europe forteresse »<sup>6</sup> oubliant trop souvent ses obligations en terme de protection des demandeurs, pourtant garantie par les Conventions internationales existantes.

## Le virage sécuritaire : Tampere ou l'ambition d'une Europe « ouverte et sûre »

Ce glissement dans le discours est particulièrement visible dans l'élaboration de normes communes prévues par le Conseil européen de Tampere de 1999, et dont la mise en œuvre se poursuit depuis à travers l'application du programme de La Haye<sup>7</sup>.



[www.ec.europarl.europa.eu](http://www.ec.europarl.europa.eu)

véritable processus législatif, c'est-à-dire un statut uniforme de l'asile valable dans toute l'Union. Les conclusions de ce Conseil, appelées aussi « jalons de Tampere », ont atteint l'objectif consistant à construire un « Espace de liberté, de sécurité et de justice » à travers l'Union et expriment une ambition particulière : celle de l'élaboration d'un régime d'asile commun fondé sur l'application intégrale et globale de la Convention de Genève, mais tenant compte dans le même temps de l'importance de la lutte contre l'immigration clandestine. À travers ces conclusions, on comprend un

engagement envers le droit à demander l'asile, combiné au souci du contrôle des « infractions » à ce droit.

L'intention de restriction à l'accès au territoire de l'Union européenne est alors confirmée à travers l'élaboration d'un véritable arsenal juridique défensif, prévoyant les modalités d'accueil, de procédures, de définitions des personnes à protéger et donc des types de protection accordées en fonction de ces définitions.

Quelques unes des notions élaborées ici reflètent plus particulièrement la stratégie de dissuasion choisie par l'Union, rendant finalement souvent obsolètes les obligations de protection prévues par les instruments internationaux de droits des réfugiés. La directive relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres<sup>8</sup> en constitue notamment un très bon exemple : elle représente une étape clé puisqu'elle réfère à des domaines cruciaux et sensibles, tels la détention des candidats à l'asile, le traitement des demandes d'asile aux frontières, dans les ports et dans les aéroports ainsi que la possibilité d'application de procédures accélérées pour le traitement des demandes d'asile.

C'est en effet à travers cette directive qu'émergent les concepts controversés de « pays tiers sûrs », « pays d'origine sûre » ou encore « pays tiers sûrs européens », visant prioritairement à réduire le nombre de demandes d'asile au détriment de l'examen d'éventuels besoins de protection. En effet, depuis le début des travaux des pays membres de l'Union, la proposition de directive n'a cessé d'évoluer dans le sens d'une réduction des garanties accordées aux personnes qui cherchent à demander l'asile dans l'Union. Certes, la directive n'établit que des normes minimales, laissant donc en théorie aux États membres la possibilité d'introduire ou de maintenir des normes plus favorables concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié. Cependant, puisque l'objectif même de la directive reste d'éviter des mouvements dits « secondaires » de demandeurs d'asile, en présence de standards différents d'un État à un autre, on ne peut exclure d'emblée le risque que l'impact de la directive soit dans l'ensemble négatif, conduisant à un abaissement du niveau des garanties procédurales accordées aux demandeurs d'asile dans le traitement de leur demande.

L'identification de certains pays comme « pays d'origine sûrs », « pays tiers sûrs » ou « pays européens sûrs » paraît en soi inacceptable si elle doit conduire les États membres à refuser d'examiner au fond les demandes d'asile introduites par des ressortissants de pays ainsi désignés, et ce d'autant plus alors que l'article 3

4. La Convention de Genève de 1951 a pour titre officiel : Convention relative au statut des réfugiés et des apatrides et a été signée à Genève le 28 juillet 1951. La Convention définit un réfugié comme une personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. » (art.1)

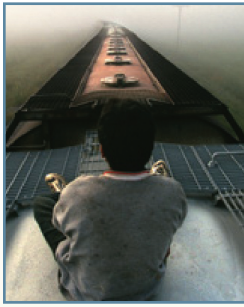
5. F. CREPEAU, Droit d'asile : de l'hospitalité au contrôle migratoire, Bruxelles, éd. Bruylant, 1995, 423 p.

6. P. LEUPRECHT, (Ancien directeur des droits de l'homme au Conseil de l'Europe), dans *L'événement européen : initiatives et débats*, n° 11, oct. 1990.

7. Le programme de La Haye assure la mise en œuvre des objectifs décidés au Sommet européen de Tampere pour la période 2005-2010.

8. Directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés exclut explicitement la restriction géographique ou toute discrimination fondée sur le pays d'origine. Ces notions permettent en effet aux États membres de se dégager de la responsabilité des réfugiés sur un pays tiers, sans que soit nécessairement opérée une analyse approfondie des risques encourus pour le demandeur quant au respect de l'ensemble des instruments garantissant ses droits fondamentaux.



[www.unfpa.org](http://www.unfpa.org)

Cette stratégie de dissuasion consiste alors à rendre l'accès à l'examen de la demande de plus en plus restrictif, tout en permettant aux États membres de décharger dès que possible la responsabilité de cet examen à ses frontières extérieures. Or, tant que l'élaboration d'une liste de pays « sûrs » est nécessairement fondée sur une appréciation arbitraire, la démission des États européens à l'examen de ces demandes ne peut se faire sans risques pour la protection des réfugiés.

Rappelons qu'à l'origine, cette directive devait contraindre les États membres à se soumettre à des normes minimales communes en matière de procédure d'asile. Avec ses sévères réglementations sur le renvoi vers les pays tiers, elle semble provoquer exactement l'effet inverse en évacuant largement la protection des réfugiés dans les régions d'origine ou les pays de transit, en laissant une large compétence aux États dans la détermination de ces pays. L'Union européenne semble donc s'entourer d'un cercle de prétendus « pays sûrs », système que les régions voisines de l'Europe risquent naturellement de prendre en exemple, menaçant toujours plus la protection des droits fondamentaux des demandeurs d'asile et un recours facilité au renvoi des demandeurs sans même garantir un examen responsable des demandes.

## Le recyclage du droit d'asile

Le Programme de la Haye illustre donc parfaitement ce tournant sécuritaire adopté par les États membres à l'Union européenne : l'introduction du programme procède à des amalgames toujours surprenants, en appelant à une « approche commune plus efficace des problèmes transfrontaliers, tels que l'immigration illégale, la traite des êtres humains, le terrorisme et la criminalité organisée »<sup>9</sup>. Parmi les objectifs multiples – souvent contradictoires – référés à la liberté, à la sécurité et à la justice, l'introduction de ce programme place comme priorité la prévention du terrorisme. À titre d'exemple, le chapitre « Renforcer la liberté » est presque intégralement consacré à la régulation des flux migratoires. Cette assimilation des termes constitue une démonstration de la construction faite par les États européens d'une image négative de l'immigration et par répercussion d'un asile « corrompu » par les migrants économiques. La politique d'asile est donc pour de bon intimement liée à la politique migratoire

de l'Union et « l'institution de l'asile » est de plus en plus considérée comme une alternative à l'immigration, reconnue sous le terme de « stratégie d'asile ». Cette même politique d'asile est également liée à tout un ensemble de menaces qui appellent de nouvelles nécessités, telles sécuriser l'environnement international limitrophe pour prévenir l'éruption de conflits qui pourraient avoir des effets négatifs sur la sécurité « intérieure » de l'espace européen, ou encore la mise en commun des moyens de surveillance des individus pour permettre de déceler les faux demandeurs et donc ceux qui viennent semer le trouble dans l'équilibre sécuritaire, social et économique de cet espace. Dans l'incapacité évidente des États à gérer leurs frontières, l'institution de l'asile devait être redéfinie de manière restrictive et ne plus permettre son utilisation comme stratégie d'immigration. Les politiques restrictives insistent et abondent dans le sens de l'exclusion des immigrants et des demandeurs d'asile, instrumentalisées par une multitude de concepts limitant l'accès, non pas des demandeurs mais des demandes mêmes d'asile sur le territoire de l'Union.

## Sécurité et protection des droits fondamentaux : Un équilibre à définir

L'harmonisation des politiques d'asile au niveau européen était une tâche nécessaire. Les changements émergents du nouvel ordre mondial d'une part, et de la création d'un espace de libre circulation européen d'autre part, rendaient impératif un ajustement efficace vis-à-vis des politiques d'immigration et d'asile. La volonté d'élaborer un système européen capable de répondre aux demandes d'asile à la fois en assurant le respect des droits fondamentaux des demandeurs, tout en proposant un système de partage équitable de ces demandes est donc en soi un objectif louable.

En outre, admettre les lacunes de la Convention de Genève face à la nouvelle donne des relations internationales et des nouveaux « profils » de réfugiés qu'elle engendre, devait permettre à l'Union européenne de proposer une meilleure protection des réfugiés et des demandeurs d'asile. Cela pourrait être le cas, mais à l'unique condition de ne pas se contenter d'élaborer des normes communes au rabais, susceptibles finalement de venir réduire la portée des instruments internationaux en matière de droits fondamentaux. Or l'idéologie qui se cache derrière l'élaboration de la politique européenne en matière d'asile ne semble pas aller dans ce sens. En effet, la stigmatisation de l'étranger – immigrant illégal, profiteuse et faiseur de trouble pour la sécurité interne de l'Union – a amené les États membres à adopter une politique d'éloignement des migrants et d'externalisation de l'asile à ses frontières extérieures, au risque de contrevenir à leurs obligations internationales. La politique

élaborée dans le sillage des conclusions ambitieuses du Sommet de Tampere, censée atteindre le juste équilibre entre ouverture, garantie des droits fondamentaux et sécurité s'est plutôt révélée une politique de déresponsabilisation des États européens envers leurs États voisins ou limitrophes. Partenariats avec les pays tiers, renvoi vers les pays dits tiers-sûrs ou d'origine sûre, autant de concepts qui vont dans le sens de cette déresponsabilisation des pays européens et qui permettent aujourd'hui de justifier la chute spectaculaire des demandes d'asile dans l'Union. Pas d'amélioration visible donc, dans les pays d'origine, mais de moins en moins de possibilités pour les demandes d'asile d'atteindre le territoire administratif européen.

Si l'Europe forteresse ne sait que faire du « réfugié économique », externaliser ou repousser le « fardeau » des demandeurs d'asile n'aidera cependant pas à résoudre le problème, et ce encore moins si la charge, toujours plus lourde, en revient à des États ne détenant pas les moyens matériels et juridiques de l'assumer.

Cette réflexion sur la « construction » de l'image de l'étranger menaçant nous amène à considérer que le débat qui persiste aujourd'hui est celui de l'opposition du discours sécuritaire au discours humanitaire ; un débat qui pourtant ne suffira pas à rendre légitime les politiques de sécurisation des frontières et donc les politiques d'éloignement des individus ayant besoin d'une protection internationale. Lancer la réforme du droit d'asile dans l'optique d'améliorer la politique de gestion des flux migratoires est en soi contraire au principe humanitaire de cette institution. Mais surtout, si pointer du doigt le réfugié économique est une chose, dès lors que les outils communautaires élaborés consistent à empêcher l'examen même des demandes d'asile, cette distinction ne fait plus aucun sens. Si la volonté exprimée des États dans l'élaboration d'une politique d'asile commune tient dans la récupération d'une institution désormais pervertie, elle devrait au contraire assurer une garantie d'accès à un examen compétent et équitable des demandes.

Si les réactions actuelles des gouvernements tendent à nous démontrer le contraire, il n'est pas juste de considérer que le droit à la sécurité s'oppose de facto aux droits fondamentaux de la personne. Comme le mentionnait l'Honorable Louise Arbour, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lors de son intervention du 12 avril à l'Université Laval<sup>10</sup>, « le système international de protection des droits la personne (...) tient lieu de contrepoids à la politique de la peur. Il offre la seule alternative légitime et raisonnée aux réactions irrationnelles causées par la peur. Une réponse à l'insécurité fondée sur le respect des droits de la personne est plus équilibrée et sensée, et présente l'avantage singulier d'éliminer, plutôt que de perpétuer, les causes de l'insécurité. »

9. Conseil européen de Bruxelles, 4 et 5 novembre 2004. Conclusions de la Présidence « Bruxelles, le 8 décembre 2004 (10.12) (OR. en) 14292/1/04 – REV 1. Annexe 1 : Le Programme de la Haye : Renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne », p. 11.

10. Conférence de l'Honorable Louise Arbour prononcée à l'Université Laval le 12 avril 2007 : *La sécurité n'empêche pas le respect des droits*, contenu disponible sur le site de cyberpresse : [www.cyberpresse.ca/article/20070412/CPSOLEIL/70412030/52871/CPOPINIONS](http://www.cyberpresse.ca/article/20070412/CPSOLEIL/70412030/52871/CPOPINIONS).

## Saviez-vous que ?

- Entre 1992 et 2004, le nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile est passé de 18 à 9,2 millions de personnes dans le monde. Depuis 3 ans, le nombre des demandes d'asile dans le monde est en baisse constante.
- Le « fardeau » de ces demandes est toujours porté par le sud, avec 70 % des réfugiés dans les pays en développement comme la Tanzanie, l'Iran et le Pakistan.
- Au constat de cette baisse flagrante, une partie cachée de l'iceberg subsiste : les 20 à 25 millions de « déplacés internes » contraints de fuir leurs domiciles, poussés par la guerre, la misère ou les catastrophes environnementales, mais qui restent hors des statistiques des réfugiés car ils n'ont pas franchi de frontières reconnues internationalement.
- Le plus grand groupe de demandeurs d'asile en 2005 était originaire de Serbie-et-Monténégro, incluant les personnes originaires du Kosovo, suivies des ressortissants de la Fédération de Russie, comprenant les demandeurs d'asile tchétchènes. La Chine est restée le troisième plus grand pays d'origine des demandeurs d'asile, suivie par l'Iraq et la Turquie.

Source : unhcr.org

- Le droit d'asile est un droit fondamental, inscrit dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (de 1948) : « Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays » (article 14). Le texte de référence pour sa mise en œuvre, sur le plan international, est celui de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.
- Le principe de non refoulement est la pierre angulaire du droit international relatif aux réfugiés. Il stipule qu'aucun État ne refoulera de quelque manière que ce soit un réfugié vers un pays où sa vie ou sa liberté peut être menacée. Ce principe inclut également la non expulsion aux frontières. La base juridique de ce principe se trouve à l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Il constitue la base juridique de l'obligation des États de fournir une protection internationale à ceux qui en ont besoin.
- La seule exception possible figurant dans la Convention des Nations Unies concerne le cas d'une personne représentant un danger pour la sécurité nationale. (Art 33(2)).

Source : La documentation française  
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/refugies/index.shtml>

## Pour en savoir plus...

- De Sousa (C) et De Bruycker (P), (sous la direction de), *L'émergence d'une politique européenne en matière d'asile*, Bruxelles, éd. Bruylant, 2005, 342 p.
- Julien-Laferrière (F), Labayle (H) et Edstrom (O), (sous la direction de), *La politique européenne d'immigration et d'asile : bilan critique cinq ans après le traité d'Amsterdam*, Bruxelles, éd. Bruylant, 2005, 338 p.

## Quelques sites Internet :

- Le site du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés – UNHCR  
[www.unhcr.org](http://www.unhcr.org)
- Le site de la Coordination française pour le droit d'asile (CFDA)  
[www.cfda.rezo.net](http://www.cfda.rezo.net)
- Le site de l'association française Forum Réfugié  
[www.forumrefugies.org](http://www.forumrefugies.org)

## Activités publiques organisées par les HEI

**Lundi**

**12 novembre**  
2007

Conférence

Présentée par le Programme Paix et sécurité internationales

**M. Pierre Pettigrew**, ancien ministre des Affaires étrangères et du commerce international du Canada et consultant senior chez Deloitte & Touche

*Le Partenariat sur la sécurité et la prospérité*

11 h 30 à 13 h 00 Salle 2419, Pavillon Charles-De-Koninck

**Mardi**

**14 novembre**  
2007

Conférence

Présentée par la Chaire de recherche en droit de l'environnement et la Faculté de droit

**M. Xavier Bioy**, professeur de droit public, Université Toulouse 1

*Le droit à un environnement sain*

12 h 00 à 13 h 30 Salle 2419, Pavillon Charles-De-Koninck

**Vendredi**

**16 novembre**

**Samedi**  
**17 novembre**  
2007

Colloque international

Présenté par la Chaire de recherche sur les conflits identitaires et le terrorisme et le Programme Paix et sécurité internationales

*États fragiles, conflits et terrorisme*

9 h 30 à 17 h 00 Salle Hydro-Québec et le Cercle, Pavillon Alphonse-Desjardins

Pour plus d'informations sur ces activités, contactez le Programme Paix et sécurité internationales à l'adresse suivante : [psi@hei.ulaval.ca](mailto:psi@hei.ulaval.ca)

## Sécurité mondiale

➤ **Rédacteur :** Professeur Olivier Delas

➤ **Assistante de rédaction :** Oana Tranca

➤ **Publiée par :** Le Programme Paix et sécurité internationales  
Gérard Hervouet, Directeur

Institut québécois des hautes études internationales (HEI), Université Laval

➤ **Supervision éditoriale :** Claude Basset

➤ **Conception et réalisation graphique :** Alphatek

Le bulletin **Sécurité mondiale** est accessible sur Internet à l'adresse suivante :

[www.hei.ulaval.ca](http://www.hei.ulaval.ca)

Pour informations : 418 656-7771